

ELECTIONS

Changement du mode de désignation des conseillers municipaux pour Mars 2008

Elections municipales : un nouveau mode de scrutin pour les canaulais

D'ici les élections municipales de Mars 2008, les canaulais, inscrits sur les listes électorales avant le Lundi 31 Décembre 2007, devront s'accoutumer des règles du mode de scrutin des communes de plus de 3500 habitants.

En effet, comptant 4009 le nombre d'habitants lors du dernier recensement initié par la commune en 2006, la Ville de Lacanau franchit le seuil des communes de 3500 habitants et plus, dont les conseillers municipaux sont désignés selon un mode de scrutin combinant un mécanisme de proportionnel dans un scrutin à dominante majoritaire : le scrutin mixte.

Le passage d'un mode scrutin majoritaire à un mode de scrutin mixte implique un changement des modalités de vote, susceptible d'intéresser l'électeur averti.

Le scrutin reste un scrutin de liste

Depuis 1982, l'élection du conseil municipal est organisée au suffrage universel avec un scrutin plurinominal à un ou deux tours. Le nombre des conseillers désignés par les électeurs parmi les candidats inscrits sur les listes, varie selon le nombre d'habitants.

En mars 2008, les électeurs canaulais auront donc à désigner 27 conseillers. Toutefois, le mode de scrutin mixte se différencie du scrutin majoritaire quant à la constitution des listes des candidats et quant aux modalités de répartition des sièges à pourvoir.

Suite au suffrage des électeurs, les candidats élus désignent le maire et ses adjoints.

La règle de la parité toujours applicable

Comme en 2001, en application de la loi du 6 Juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, les listes seront également représentées par les deux sexes.

Au-delà des listes des candidats, le principe s'applique aussi lors de la désignation des membres du bureau de l'exécutif local.

Ce qui change

L'un des principaux changements porte sur la constitution des listes, dites « bloquées » qui doivent, lors du dépôt en préfecture, présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir et ne peuvent, lors du scrutin, faire l'objet ni d'adjonction et de suppression de noms ni de modifications de l'ordre de présentation des candidats.

A la différence du mode de scrutin majoritaire en vigueur dans les communes de moins de 3500 habitants, les électeurs devront dorénavant faire le choix d'une liste dans son intégralité et ne pourront user des techniques de panachage et de vote préférentiel.

Par ailleurs, la répartition des sièges est régie par la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Au premier tour, est élue et acquiert la moitié des sièges, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés ; les sièges restants sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

Un deuxième tour est organisé si aucune des listes n'obtient la majorité absolue ; les électeurs se prononcent alors sur les listes ayant recueilli au premier tour plus de 10% des suffrages exprimés ou ayant fusionné (ce qui peut être envisagé, si les listes franchissent le seuil de 5 % des suffrages exprimés).

Les sièges à pourvoir restants sont alors répartis entre toutes les listes : la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages obtient la moitié des sièges; l'autre moitié est partagée suivant la règle de la plus forte moyenne.

Ainsi le scrutin mixte combinant système majoritaire et proportionnelle tend t-il à assurer une majorité forte et stable aux candidats ayant obtenu les plus de suffrages tout en assurant une représentation des diverses listes, en proportion des voix obtenues.

Exemple appliqué à une commune de 4800 habitants

↳ Soit une commune de **4800 habitants**, dans laquelle **4 listes** sont présentées.

Nombre d'habitants	4800
Nombre de siège à pourvoir	27
Nombre d'électeurs inscrits	3700
Nombre de suffrages exprimés	2800
Quart des électeurs inscrits	925

Résultats du 1^{er} tour

↳ La répartition des **27 sièges** à pourvoir s'opère de la manière suivante :

	Suffrages obtenus	Suffrages exprimés en %	Sièges au quotient	Moyenne des suffrages obtenus
Liste A	720	25,71	3	180
Liste B	1700	60,71	8 + 1	188,88
Liste C	280	10	1	140
Liste D	100	3,58	0	-

1/ La liste D obtient moins de 5% des voix exprimés : aucun siège ne lui est attribué

2/La liste B obtient la majorité absolue :

- il n'y aura pas de second tour
- le quart des électeurs inscrits est atteint, la moitié de sièges lui est attribuée, soit 14 (moitié arrondie à l'entier supérieur dès lors qu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir)

3/ Les **13 sièges restants** sont répartis entre toutes les listes à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, chacune recevant autant de sièges qu'elles ont recueilli de fois le quotient électoral. Exemple Liste A : $720 / 207,69 = 3,46$, soit 3 sièges

Le quotient électoral s'obtient par le rapport du nombre de suffrages exprimés des listes restantes/nombre de sièges restant à pourvoir, soit : $(720 + 1700 + 280) / (27 - 14) = 2700 / 13 = 207,69$

4/ Après répartition, il reste **1 siège** à attribuer à la plus forte moyenne : il s'agit de calculer quel serait pour chaque liste la moyenne des suffrages obtenues par siège si l'on accordait à chacune d'elle un siège supplémentaire. Exemple Liste A : $720 / (3 + 1) = 180$

5/ **La répartition des 27 sièges** s'opère donc de la manière suivante :

Liste A : 3 Liste B : 23 (14+ 8+1) Liste C : 1

6/ **Un second tour** peut être organisé si aucune des listes n'obtient la majorité absolue au 1^{er} tour. La moitié des sièges est attribuée à la liste qui obtient le plus grand nombre de voix ; et le reste des sièges est réparti à la proportionnelle entre toutes les listes selon la règle de la plus forte moyenne comme expliquée ci-dessus.